

A compléter par le secrétariat

N° de la motion : 2021/06

Date de dépôt : 22.11.2021

MOTION

Titre : Election du Conseil communal selon le système proportionnel

Demande de la motion (le Conseil communal est chargé de) :

Le Conseil communal modifie et soumet à l'organe compétent, la modification du règlement d'organisation article 29 let. b) et article 63 afin que l'élection des membres du Conseil communal soit effectuée selon le système proportionnel.

Développement de la demande :

Comme le titre de la motion l'indique, le but est la modification de l'élection des membres du Conseil communal selon le système proportionnel. Elle s'inscrit dans une démarche démocratique afin que les partis ou groupement soient représentés au Conseil communal selon le nombre de suffrages obtenus par leur liste.

Les RO des communes de Malleray et Bévillard avaient déjà le système proportionnel pour l'élection au Conseil communal depuis de très nombreuses décennies (je ne connais pas quel était le système pour la commune de Pontenet). Il est important que les électeurs soient représentés de façon démocratique à l'exécutif de notre commune. Je trouve dommageable que, lors de la rédaction du RO de Valbirse, le choix se soit porté sur le système majoritaire. De plus, une élection selon le système proportionnel évitera les élections complémentaires lors d'une démission d'un Conseiller communal.

Toutes les communes du Jura bernois qui disposent d'un Conseil général soit : Moutier, St-Imier, Tramelan, La Neuveville, élisent leurs membres du Conseil communal selon le système proportionnel. Il en est de même pour les communes de Tavannes, Reconvilier ou Court.

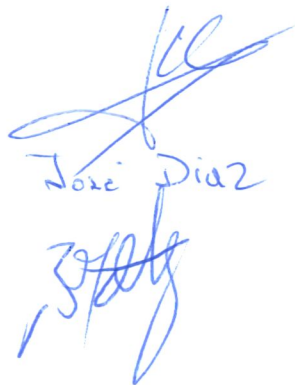
Cette motion s'inscrit dans un processus pour plus de démocratie et dans l'intérêt des citoyens.

Développement oral prévu lors d'une séance (oui/non) : OUI

Signataire(s) et parti(s) :



Jean-Paul Mercerat / PS et sympathisants



Charqui's

Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) : La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.